

**COUR DES COMPTES**

*RAPPORT N°172*

*MAI 2022*

**AUDIT DE CONFORMITÉ**

**SUBVENTIONNEMENT DE LA DÉCHETTERIE MOBILE  
DANS LA RÉGION ARVE-LAC**

**SERVICE DE GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS  
COMMISSION DE GESTION GLOBALE DES  
DÉCHETS**

**SYNTHÈSE**



**COUR DES COMPTES**  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

## CONTEXTE GENERAL

En l'absence d'espace de récupération (ESREC<sup>1</sup>) dans la région Arve-Lac, une déchetterie mobile a été mise en service en novembre 2020 par douze communes.

Cette déchetterie mobile est constituée de bennes et containers acheminés par camion pour collecter les déchets encombrants. Les contenants permettent de trier les déchets et sont placés autour de la remorque qui fait office de quai pour y stationner les véhicules des usagers. Cette installation a été complétée par un système de pesée des véhicules à l'arrivée et au départ de l'utilisateur ainsi que par une plateforme informatique permettant l'inscription, le contrôle d'accès et la commande de levées à domicile sur appel. Ce service est accessible aux habitants des communes concernées de la rive gauche, mais également aux entreprises de ce territoire.



Ce projet de déchetterie mobile fait l'objet d'une subvention cantonale annuelle de 200'000 F durant trois ans (2021-2023), attribuée par la commission de gestion globale des déchets (CGGD).

## PROBLEMATIQUE ET OBJECTIF D'AUDIT

Afin de s'assurer du bon emploi des fonds publics, l'État doit définir le dispositif de contrôle de l'octroi des subventions et de leur suivi.

Saisie par un citoyen, la Cour a décidé d'effectuer un audit portant sur la conformité de la subvention cantonale à cette déchetterie mobile. Elle a concentré ses travaux sur les trois questions suivantes :

- La subvention versée pour un service de déchetterie mobile par la CGGD respecte-t-elle les obligations légales en matière d'octroi ?
- Le suivi et le contrôle de cette subvention sont-ils adaptés aux spécificités et aux risques liés à ce marché de récupération des déchets ?
- La CGGD a-t-elle évalué l'impact de cette nouvelle prestation de déchetterie mobile au regard de la politique cantonale de gestion des déchets ? En particulier vis-à-vis du marché actuel des ESREC et en relation avec le transfert de compétences aux communes.

## APPRECIATION GENERALE DE LA COUR

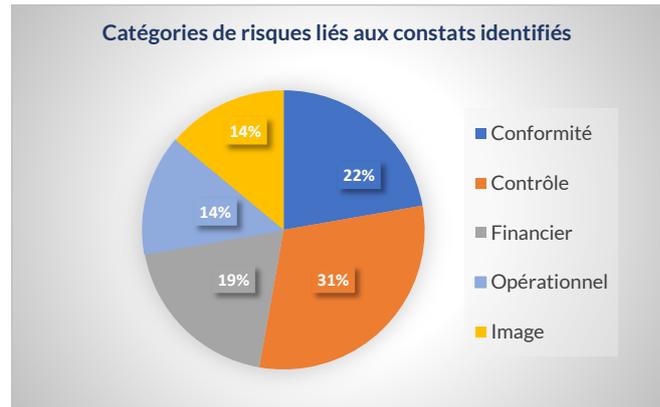
La Cour relève de manière positive que le projet de déchetterie mobile permet de répondre à l'absence d'ESREC dans la région Arve-Lac et que les déchets communaux collectés lors de la première année d'exploitation ont dépassé les prévisions. Néanmoins, l'octroi et le suivi de la subvention pour cette déchetterie mobile n'ont pas fait l'objet d'une analyse financière ni n'ont été formalisés dans un contrat permettant de préciser les engagements et les obligations de l'ensemble des parties. La Cour constate également que l'octroi de ce marché public par les communes n'est pas conforme à la législation. Enfin,

---

<sup>1</sup> Un ESREC est un « espace aménagé, clôturé et gardienné, où le particulier peut apporter ses déchets encombrants, ses déchets spéciaux ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue d'une élimination ou d'une valorisation adéquate », source : Plan de gestion des déchets de canton de Genève 2014-2017, p.68.

elle relève que la gestion des ESREC fait face à de nombreuses difficultés en termes d'implantation et de financement. Dans ce contexte, l'introduction d'une déchetterie mobile financée principalement par les communes et ouverte aux entreprises accentue le besoin d'une stratégie cantonale pour la gestion des ESREC.

Les constats de la Cour se traduisent notamment par des risques de **contrôle**, de **conformité** et **financiers** pour le département du territoire (DT) et le service de géologie, sols et déchets (GESDEC).



### PRINCIPAUX CONSTATS

La Cour constate que la CGGD ne dispose pas d'une procédure qui règle l'octroi et le suivi d'une subvention. Cela contrevient à l'art.36, al.3 de la loi sur la gestion des déchets (LGD) qui précise que « l'octroi de subventions est soumis à des charges ou des conditions, dont les règles sont fixées par la commission du fonds ». L'octroi de la subvention pour ce projet de déchetterie mobile n'a pas fait l'objet d'une analyse financière et juridique. De même, aucune réflexion n'a été menée quant à l'impact de cet avantage financier sur l'appel d'offres que devront effectuer les communes pour mettre cette prestation en concurrence. À titre de comparaison, l'art.13 de la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF) prévoit que « les indemnités et les aides financières font l'objet d'une évaluation, en termes de coûts totaux, avant leur octroi ». La Cour relève que les engagements et les obligations de l'ensemble des parties n'ont pas été formalisés dans un contrat de subventionnement signé par le canton et les communes. À nouveau, si l'on se réfère à la LIAF, celle-ci prévoit, à son art. 11, que les indemnités sont octroyées sous forme d'un contrat écrit de droit public.

Ce marché de déchetterie mobile a été attribué par les communes sans respecter le droit des marchés publics, dès lors que compte tenu de sa valeur, un appel d'offres en procédure ouverte aurait dû être réalisé. Le GESDEC ne s'est ainsi pas assuré du respect du droit des marchés publics par les communes bénéficiaires de la subvention. La LIAF stipule quant à elle, à son art. 5, que « l'octroi des indemnités et des aides financières doit répondre aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité ».

Enfin, la Cour relève qu'il n'existe pas de stratégie formalisée sur la gestion des ESREC alors qu'aujourd'hui deux ESREC sur trois devraient être déplacés et que leur financement n'est pas viable à long terme. L'introduction d'une déchetterie mobile financée principalement par les communes et ouverte aux entreprises ne s'accompagne pas d'une vision claire des objectifs et buts poursuivis par l'État dans ce domaine. De plus, la volonté du GESDEC de transférer les ESREC aux communes nécessite une modification légale de la LGD.

### AXES D'AMÉLIORATION PROPOSÉS

La Cour a émis six recommandations qui visent à renforcer l'octroi et le suivi des subventions de la CGGD ainsi que la gestion des ESREC.

La Cour recommande au GESDEC de s'assurer que ce marché de déchetterie mobile fasse l'objet d'un appel d'offres en procédure ouverte et d'accompagner les communes dans cette démarche (établissement d'un cahier des charges, publication de l'appel d'offres, évaluation des offres et adjudication). Elle l'invite également à effectuer une analyse juridique sur les modalités d'une

éventuelle résiliation de la convention entre les communes et l'entreprise privée de déchetterie mobile actuelle. Une mise en concurrence d'ici fin 2022 permettrait de limiter à deux ans la distribution de la subvention et de réaliser un gain financier de 200'000 F.

La Cour encourage le GESDEC à élaborer une procédure ou une directive précisant les conditions d'octroi et de suivi d'une subvention à des tiers. Ce document devra définir les analyses (juridiques et financières notamment) requises avant l'octroi de la subvention ainsi que les contrôles nécessaires pour s'assurer de l'utilisation correcte de la subvention.

Finalement, la Cour recommande au GESDEC de formaliser une stratégie pour la gestion des ESREC visant à établir l'analyse des besoins, le plan de déploiement, le modèle d'exploitation ainsi que le mode de financement à retenir. Cela permettra au GESDEC de préciser les objectifs des ESREC, les actions à mettre en œuvre et les ressources nécessaires pour y parvenir.

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandations :	6	Niveau de priorité <sup>2</sup> :	
- Acceptées :	6	Très élevée	-
		Élevée	1
- Refusées :	0	Moyenne	4
		Faible	1

Les 6 recommandations adressées au DT et au GESDEC ont été acceptées.

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
1	Veiller à ce que les communes effectuent un appel d'offres en procédure ouverte pour le marché de déchetterie mobile	Élevé	GESDEC	Décembre 2022
2	Définir les modalités d'octroi d'une subvention du FCGD à des tiers	Moyenne	GESDEC ET CGGD	Juin 2023
3	Définir les modalités de suivi et de contrôle d'une subvention du FCGD à des tiers	Moyenne	GESDEC ET CGGD	Juin 2023
4	Préciser les modalités de délivrance et de suivi d'une autorisation d'exploiter	Moyenne	GESDEC	Immédiat
5	Prévoir un nombre de mandats maximum pour les membres externes de la CGGD	Faible	DT	Décembre 2023
6	Formaliser une stratégie sur la gestion des ESREC	Moyenne	GESDEC et ACG	Juin 2024

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité le DT à remplir le tableau ci-dessus qui synthétise les améliorations à apporter, en indiquant le responsable de leur mise en place et leur délai de réalisation. Le niveau de priorité a été défini par la Cour.

<sup>2</sup> Le niveau de priorité est déterminé par la Cour des comptes en lien direct avec l'appréciation des risques et en fonction de l'impact positif de la recommandation sur l'amélioration de la gouvernance, les risques à couvrir (hors risque financier) et la maîtrise des coûts. Le niveau de priorité de chacune des recommandations est explicité dans le chapitre 6 lors de la présentation des dites recommandations.

